

FO ÉNERGIE ET MINES  
60 Rue Vergniaud  
75013 PARIS  
Tél. : 01 44 16 86 20  
Fax : 01 44 16 86 32

**Ministère des Affaires sociales et de la Santé**  
**Madame la Ministre Marisol TOURAINE**  
**14 avenue Duquesne**  
**75007 Paris**

Paris, le 07 avril 2017.

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 086 942 4485 4

**N/réf. :** 2081 – VH/NA

**Objet :** Couverture maladie modification Loi Evin

Madame la Ministre,

Le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017 (JORF du 23 mars 2017) vient modifier les règles de majoration tarifaire pour les contrats de couverture maladie liés à la Loi Evin.

Le nouveau système de plafonnement devient progressif sur 3 ans :

- 1ère année, les tarifs ne pourront être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- 2ème année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- 3ème année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

La rédaction du décret interpelle toutefois, dans ce qu'il ne dit pas. En effet, aucune règle n'est prévue au-delà de la 3ème année.

Le décret ne précise pas que le plafond de 50 % s'appliquerait la 3ème année et les années suivantes, ce qui laisse supposer qu'à compter de la 4ème année de maintien de la couverture les tarifs ne seraient plus encadrés.

Si tel est le cas, cela n'est pas anodin et va, à coup sûr, engendrer de très fortes hausses de cotisations à compter de la 4ème année et les années ultérieures.

Cela va pénaliser fortement les assurés concernés d'autant que la législation précédente limitait durablement le plafond de majoration à 50 %.

Par ailleurs, les assurés auront de grandes difficultés à quitter leur couverture Loi Evin au bout des 3 ans dans la mesure où ils se verront imposer des délais de carences pour prendre une autre couverture maladie complémentaire hors Loi Evin.

De fait, ils devront subir les augmentations de tarifs de leur contrat Loi Evin qui leur seront imposées sans pouvoir réellement choisir la plus avantageuse en matière de cotisations et de prestations.

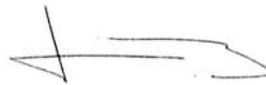
De plus, certains échos démontreraient que de possibles délais de carence soient aussi imposés pour les actifs lors de leur choix pour la Loi Evin.

La fédération FO Énergie et Mines considère que ce décret va à l'encontre des intérêts de nos assurés sociaux.

Nous nous étonnons de ce recul social en décalage par rapport à la volonté du Gouvernement d'améliorer la protection maladie des assurés sociaux au travers de la parution de ce décret.

Je vous remercie de bien vouloir nous confirmer le bien-fondé des différentes interprétations faites actuellement autour de ce décret pour ce qui relève des majorations tarifaires applicables au-delà de la 3ème année.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.



**Vincent HERNANDEZ**  
**Secrétaire Général**